

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

CABINET LA LOI

33 rue DES JEUNEURS
BP 6597
75061 PARIS CEDEX 02

V/REF :

N/REF : 2009 B 176 / 2009-A-1629

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 05/05/2009,

Contrat d'apport

- du 30/04/2009, entre la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL, société apporteuse, et
la société A2, société bénéficiaire.

Concernant la société

A2

Société par actions simplifiée

60 avenue du Baron Lacrosse

ZI de Kergaradec

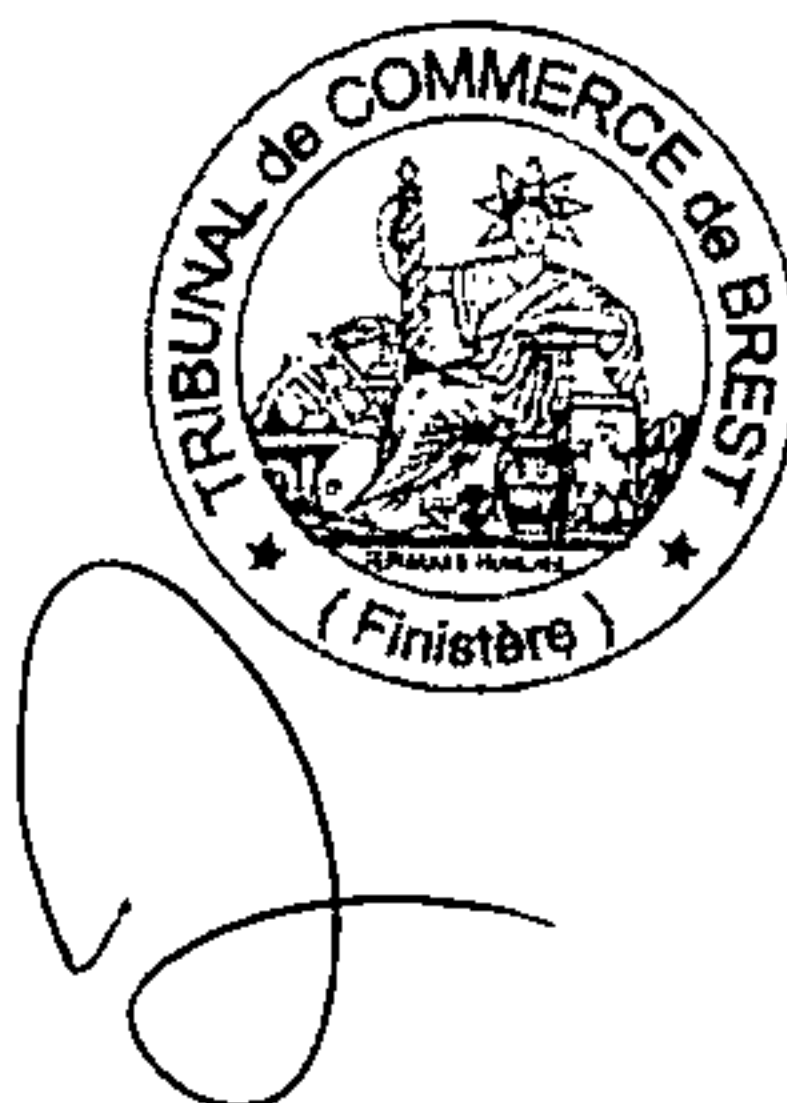
29850 Gouesnou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1629 le 05/05/2009

R.C.S. BREST 511 070 864 (2009 B 176)

Fait à BREST le 05/05/2009,

Le Greffier



APPORT DE TITRES

**PAR LA SOCIETE COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL
A LA SOCIETE A2**

6

TABLE DES MATIERES

**ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APPORTEUSE ET BENEFICIAIRE ET
LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES5**

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L’APPORT6

ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE7

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT9

ARTICLE 5 – METHODE D’EVALUATION DES APPORTS9

**ARTICLE 6 – DATE D’EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A
INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE 10**

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT 13

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES..... 15

ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D’APPORT.....17

ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES 18

ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS..... 19

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D’ENREGISTREMENT..... 19

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE 19

ARTICLE 15 – LITIGES..... 20

ARTICLE 16 – ANNEXES 20

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La **COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL**, société coopérative agricole ayant son siège social Traon Bihan, 29260 Ploudaniel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro D 777 588 302,

Représentée par Monsieur Christian Couilleau, dûment habilité par un mandat spécial délivré par Monsieur Guy Le Bars, Président de la société,

Ci-après dénommée « **EVEN** » ou « **la société apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET :

- La société **A2**, société par actions simplifiée, au capital social de 1.500 euros, ayant son siège social 60, avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 511 070 864,

Représentée par Monsieur Christian Couilleau, dûment habilité par un mandat spécial délivré par Monsieur Guy Le Bars, Président de la société,

Ci-après dénommée « **A2** » ou « **la société bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

LESQUELLES ONT EXPOSE CE QUI SUIV :

EVEN est une coopérative agricole qui se place parmi les premiers groupes agroalimentaires nationaux et s'organise autour de quatre pôles complémentaires :

- les produits laitiers : ce pôle constitue l'activité historique du groupe et comprend la collecte du lait auprès des adhérents, la conception, la fabrication et la commercialisation des produits élaborés (produits frais, produits de longue conservation et crêpes) ;
- la viande et les plats cuisinés ;
- la nutrition humaine et la nutrition animale ;
- la distribution alimentaire spécialisée et la distribution agricole.

COOPAGRI BRETAGNE (ayant son siège social à Landerneau, 29800), entreprise coopérative agroalimentaire polyvalente, réalise les activités suivantes :

- le négoce d'agrofournitures (produits pour la nutrition et la protection des végétaux, semences) ;
- la fabrication et la vente d'aliments pour le bétail ;
- l'alimentaire (collecte, transformation et commercialisation de la production en lait, porc, bovins, céréales, légumes, volailles, etc. principalement de ses agriculteurs adhérents).

TERRENA (ayant son siège social à Ancenis, 44150) est l'un des acteurs majeurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire en France, dont les activités sont réparties en trois pôles :

- le pôle Productions Animales et Grandes Cultures (bovins, lait, porcs, volailles, etc.) ;
- le pôle Filières Végétales et Distribution Spécialisée (semences, viticulture, pépinières, machinismes et équipement) ;
- le pôle agroalimentaire (laiterie, viandes, etc.).

EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA assurent d'ores et déjà la distribution de leurs produits laitiers en commun par l'intermédiaire de la société LAITA qu'elles contrôlent conjointement.

Elles projettent à présent de mettre également en commun leur activité de production respective dans le domaine laitier, plus précisément en regroupant sous des holdings communes (« A2 » et « A3 ») l'ensemble de leurs activités industrielles dans le secteur laitier, ainsi que de leurs participations dans ce même secteur. Ce projet suppose la réalisation, le 30 juin 2009, de plusieurs opérations qui constituent un tout indissociable.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de cette réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

A2 est une société holding sous laquelle seraient regroupées, directement ou indirectement, les participations d'EVEN, SFGE (filiale à 100% d'EVEN) et COOPAGRI BRETAGNE dans des sociétés du secteur laitier. Ces participations seraient par la suite apportées par A2 à A3, holding constituée entre A2 et C2DEV, filiale à 100% de TERRENA.

L'apport objet des présentes serait placé sous le régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES, ES QUALITES, ARRETENT AINSI QU'IL SUI
LE PROJET D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES**

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APORTEUSE ET BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. Constitution - Valeurs mobilières - Objet

▪ EVEN (société apporteuse)

EVEN a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest le 2 mai 2002. L'extrait d'immatriculation de la société figure en ANNEXE 1.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, la fabrication, la transformation et la collecte-vente de produits agricoles.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel.

▪ A2 (société bénéficiaire)

A2 a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest le 13 mars 2009, pour une durée de 99 années qui expire le 12 mars 2108. L'extrait K Bis de la société figure en ANNEXE 2.

Son capital social s'élève à la somme de 1.500 euros. Il est divisé en 1.500 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées. Ses actions ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce.

Le 30 juin 2009, par l'effet de l'apport de titres à effectuer par la société SFGE à A2 en vertu du contrat d'apport signé ce jour entre SFGE et A2, le capital social d'A2 sera porté à 2.373.010 euros et sera constitué de 2.373.010 actions d'une valeur nominale unitaire d'1 euro.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- toutes prestations de services et notamment à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique, de recherche et de gestion,
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et groupements constitué ou à constituer,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé au 60 avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Guesnou.

1.2. Liens entre les deux sociétés

A la date des présentes, EVEN détient 73,33 % du capital social d'A2.

Monsieur Guy Le Bars est Président d'EVEN et d'A2.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

L'apport a plus particulièrement pour objet le regroupement des participations d'EVEN dans le secteur laitier – étant précisé que les participations dans les sociétés STGE, ESI, SOE et FI détenues par SFGE, filiale à 100% d'EVEN, sont apportées à A2 par contrat séparé- sous une holding commune avec COOPAGRI BRETAGNE et SFGE.

Le présent apport prendra effet immédiatement après l'apport à A2 par SFGE de ses participations dans le secteur laitier.

ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE

La société apporteuse s'engage à apporter à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, la propriété des titres suivants, à savoir :

- onze millions six cent soixante dix-neuf mille sept cents (11.679.700) actions d'EVEN LAIT INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 427 dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « ELI »), représentant 100 % des actions du capital de cette société ;
- deux cent vingt trois mille cinq cent quatre-vingt quatorze (223.594) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après « UCLAB INDUSTRIES »), représentant 50 % des actions du capital de cette société;

- deux cent vingt sept mille cinq cent deux (227.502) actions représentant 25 % du capital social de REGILAIT, Union de Coopératives Agricoles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro D 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après « **REGILAIT** »), étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances. Si la transformation de REGILAIT en société par actions simplifiée n'est pas réalisée à la Date d'Effet, la société apporteuse s'engage à apporter à la société bénéficiaire, qui l'accepte, au lieu et place des titres REGILAIT, un montant en numéraire équivalent à leur valeur nette comptable, soit 3.626.210 euros. Cet apport en numéraire sera complémentaire à l'apport en nature objet des présentes de sorte que (i) leur montant global sera égal au montant exprimé à l'article 5.1 ci-dessous et (ii) la rémunération des deux apports et la prime d'apport seront calculées globalement comme si ces deux apports n'en formaient qu'un ; ainsi le montant global de l'augmentation du capital d'A2 et le montant global de la prime d'apport résultant des deux apports seront égaux aux montants indiqués dans les articles 10.1 et 10.2 ci-dessous ;
- quatre mille cent trente trois (4.133) actions de la SOCIETE OUEST ELEVAGE, société coopérative d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lesgall 29260 Ploudaniel (ci-après « **SOE** »), représentant 4,03 % du capital social de cette société ;
- cent trente cinq mille huit cent soixante neuf (135.869) actions de LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439, dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après « **LAITA** »), représentant 51,33 % du capital social de cette société ;
- quatre-vingt six mille deux cent vingt et une (86.221) actions de FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417, dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **FI** »), représentant 49,85 % du capital social de cette société ;
- dix-sept mille sept cent soixante-dix (17.770) actions de la société CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dinan sous le numéro B 026 850 032, dont le siège social est situé à Bellevue 22130 Crehen (ci-après « **CLP** »), représentant 26,52 % du capital social de cette société.

Lesdites actions ensemble désignées « **les Titres** ».

EVEN est ou sera propriétaire à la Date d'Effet :

- des actions d'EVEN LAIT INDUSTRIE, souscrites à la constitution de la société puis acquises par suite de l'apport par EVEN de sa branche complète d'activité exploitée dans le site de Plancoët et Ploudaniel ;
- des actions d'UCLAB INDUSTRIES, pour les avoir acquises par dévolution à l'occasion de la dissolution d'UCLAB ;
- des actions de REGILAIT, pour les avoir acquises par dévolution à l'occasion de la dissolution d'UCLAB et consécutivement à la transformation de REGILAIT en société par actions simplifiée ;
- des actions de SOE, pour les avoir souscrites ;
- des actions de LAITA, pour les avoir reçues à l'issue de la fusion avec UCA EVEN à hauteur de 7,72 % , puis pour le reste par dévolution lors de la dissolution d'UCLAB ;
- des actions de FI, pour les avoir souscrites ;
- des actions de CLP, pour les avoir reçues lors de la fusion entre EVEN et la Coopérative de la Côte d'Emeraude.

L'énumération des apports ci-dessus est limitative. L'apport d'EVEN est consenti et accepté par A2 sans charge d'aucun passif, sauf stipulation contraire expresse du présent contrat.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

De convention expresse entre les parties, l'apport, objet du présent traité, est placé sous le régime des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L 236-22 du code de commerce.

ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

5.1. Méthode d'évaluation des titres apportés

A la suite de l'opération d'apports de Titres envisagée, A2 détiendra 100% des actions composant le capital social d'ELI, 50% des actions composant le capital social d'UCLAB INDUSTRIE, 25% des actions composant le capital social de REGILAIT, 4,03% des actions composant le capital social de SOE, 51,33% des actions composant le capital social de LAITA, 49,85% des actions composant le capital social de FI et 26,52% des actions composant le capital social de CLP.

A l'issue des apports qui lui seront également consentis par SFGE et COOPAGRI BRETAGNE, A2 détiendra le contrôle de toutes les sociétés dont les titres lui auront été apportés, à l'exception des sociétés REGILAIT et UNIVOR FRANCE. Toutefois, l'opération devant être analysée comme un tout indissociable, les parties ont adopté un traitement homogène pour l'ensemble des apports constitutifs de cette opération de réorganisation.

Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle de ces participations, étant assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité, entrent dans le champ d'application du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Sur la base de ce règlement, il est admis que l'apport puisse être effectué à la valeur comptable dans la mesure où l'opération conduit à créer une situation de contrôle conjoint, celui-ci étant défini par l'article L. 233-16 du Code du Commerce comme le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

A la fin du processus de réorganisation (tel que décrit dans l'article 6.2 ci-après), EVEN, SFGE et COOPAGRI BRETAGNE détiendront le contrôle conjoint de la société A2, et les trois sociétés coopératives EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA détiendront le contrôle conjoint de la société A3. L'opération globale conduisant à créer une situation qui réunirait l'ensemble des conditions la qualifiant de contrôle conjoint, l'ensemble des Titres peut être apporté pour leur valeur comptable.

Sur la base des comptes au 31 décembre 2008 des sociétés participant à une ou plusieurs des opérations visées à l'article 6.2 ci-après, la valeur comptable des Titres s'établit à un montant global de vingt millions sept cent trente six mille six cent soixante quatorze (20.736.674) euros.

5.2. Méthode de détermination de la rémunération de l'apport

Il a été procédé aux estimations relatives à la rémunération du présent apport dans les conditions et suivant les méthodes exposées en ANNEXE 3 aux présentes.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1. Date d'Effet

L'opération décrite dans le présent contrat d'apport prendra effet comptablement et fiscalement au 30 juin 2009 (la « Date d'Effet »).

6.2. Description des opérations intervenues ou à intervenir

Le 30 juin 2009, préalablement à la réalisation du présent apport objet des présentes :

- EVEN absorbera UCA EVEN ;
- EVEN apportera à LAITA la branche d'activité afférente à l'activité de commercialisation de produits laitiers que lui aura transféré UCA EVEN par l'effet de la fusion précitée ;
- L'Union des Coopératives Laitières Bretonnes (UCLAB) apportera à UCLAB Industries, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à son activité industrielle de fabrication de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux, constituant une branche complète et autonome d'activité, et cédera à LAITA son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux ;
- COOPAGRI BRETAGNE apportera à YFFINIAC INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite dans son établissement à YFFINIAC, constituant une branche complète et autonome d'activité ;
- EVEN apportera à EVEN LAIT INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite dans ses établissements à PLOUDANIEL et PLANCOËT, constituant une branche complète et autonome d'activité ;
- L'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT sera transformée en société par actions simplifiée, étant précisé que cette transformation requerra l'avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Par la suite, UCLAB sera dissoute et sa participation dans REGILAIT, LAITA et UCLAB INDUSTRIE sera dévolue à ses membres coopérateurs, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE.

Puis :

- La société SFGE apportera à la société A2 les titres qu'elle détient dans les sociétés EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%) et SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95 %) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%);

Le présent apport prendra alors effet, puis :

- COOPAGRI BRETAGNE apportera à la société A2 les titres qu'elle détient ou détiendra dans les sociétés UNIVOR France (13%), REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%).

Enfin :

- la société A2 apportera à la société A3 les titres qui lui auront été apportés par EVEN, SFGE et COOPAGRI BRETAGNE, plus précisément les actions des sociétés UNIVOR FRANCE (13%), EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (100%), REGILAIT (50%), LAITA (73,22%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%)), CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), OUEST ELEVAGE (99,98%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) et EPI INGREDIENTS (50%) ;
- la société C2DEV apportera à la société A3 les titres qu'elle détient dans la société LAITERIE DU VAL D'ANCENIS (100%).

Ces opérations seront conclues sous les conditions suspensives mentionnées dans l'article 11 ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, si la transformation de REGILAIT n'a pas eu lieu au plus tard à la Date d'Effet, et nonobstant le fait que les titres de REGILAIT ne puissent être apportés par EVEN et COOPAGRI BRETAGNE à A2 ni, par voie de conséquence, par A2 à A3, l'apport objet des présentes sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 11.

6.3. Transfert de propriété

A2 aura la propriété des Titres apportés à compter de la Date d'Effet, soit le 30 juin 2009.

Les actions nouvelles créées par A2 à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à la Date d'Effet.

Elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution depuis la Date d'Effet.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est autrement stipulé dans le présent contrat, l'apport est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- a) A2 prendra les Titres apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse ;
- b) A compter de la Date d'Effet, A2 sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Titres apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toute nature, relatives aux Titres apportés, y compris celles qui seraient exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à compter de la date de réalisation ;
- c) A2 se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres apportés et se chargera de solliciter tous les accords et décisions d'agrément nécessaires, d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation à l'effet de régulariser la transmission à son profit des Titres apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- d) EVEN s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés dont les Titres sont apportés en sa possession, ainsi que tous contrats, archives, pièces, livres ou autres documents relatifs aux Titres apportés ;
- e) EVEN s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, sans l'accord préalable de la société A2, d'accomplir aucun acte relatif aux Titres apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier, de consentir aucune sûreté sur les Titres apportés ;
- f) EVEN s'engage à donner à la société bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la Date d'Effet en vue d'assurer la transmission des Titres et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser cet apport et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

La société apporteuse déclare et garantit à la société bénéficiaire :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle est ou qu'elle sera à la Date d'Effet régulièrement propriétaire des Titres faisant l'objet de l'apport ;
- qu'elle s'engage à faire le nécessaire pour permettre la transformation de l'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT en société par actions simplifiée avant la Date d'Effet ;
- que ces Titres sont librement transmissibles en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables qu'ils ne font pas l'objet d'un droit de préemption au profit d'un tiers ; que leur transfert a fait l'objet des agréments ou autorisations requis en vertu de la loi ou des statuts des sociétés dont les Titres sont apportés ;
- que l'entrée en jouissance des Titres pourra bien être opérée à compter de la Date d'Effet et qu'aucune décision n'a été prise ou ne sera prise par les Sociétés dont les Titres sont apportés, susceptible de s'y opposer ;
- que les Titres sont apportés libres de toute restriction, charge quelconque, nantissement ou autre sûreté ;
- que les Titres ne sont et ne seront frappés d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'ils sont et seront libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement, ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, qu'ils ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, qu'ils ne sont et ne seront l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que plus généralement, EVEN n'est frappée d'aucune mesure restreignant ses pouvoirs de se dessaisir librement des Titres objet de l'apport et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces Titres ;

- que les sociétés dont les Titres sont apportés ne font pas appel public à l'épargne, qu'elle n'ont pas d'emprunt obligataire à leur charge, qu'elles n'ont pas, à la date des présentes, émis de titres autres que les titres composant leur capital social dont un détail figure en ANNEXE 4, et notamment de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et que tous les titres composant leur capital social sont de même catégorie, intégralement libérés et non remboursés ;
- que les sociétés dont les Titres sont apportés n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ; qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements, qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'aucune procédure d'alerte ou d'une mesure de sauvegarde, ni plus généralement d'une procédure collective ;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune des obligations des sociétés dont les Titres sont apportés.

La société bénéficiaire déclare et garantit à la société apporteuse :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'une procédure d'alerte, d'une mesure de sauvegarde, ou d'une procédure collective ; qu'elle ne fait pas l'objet d'une décision de dissolution;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune de ses obligations.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1. En matière d'impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom et pour le compte des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur applicable aux fusions (articles 210 A et 210 B du Code général des impôts).

A cet effet, A2 s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) A calculer les plus-values ultérieurement réalisées sur les Titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'EVEN ;

b) Le présent apport étant réalisé à la valeur nette comptable et, en application des instructions 4 I-1-93 du 11 août 1993, 4 I-2-00 du 03 août 2000 et 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, à inscrire à son bilan les écritures comptables de EVEN concernant les titres apportés (valeurs brutes et provisions) ;

c) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des titres apportés et du mali technique mentionné au 1 de l'article 210 A du code précité ;

d) En application des dispositions du même article, à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

En outre, A2 se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre EVEN à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

EVEN s'engage expressément :

a) A conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les actions reçues en rémunération de son apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital d'A2.

b) A calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

c) A respecter, pour ce qui la concerne, les obligations déclaratives mentionnées à l'article 54 septies du Code général des impôts en ce qui concerne l'état à joindre à sa déclaration.

Les parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable et juridique, soit le 30 juin 2009.

9.2. En matière de droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 810-1 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT

La valeur estimée des Titres apportés s'élève à la somme de vingt millions sept cent trente six mille six cent soixante quatorze euros (20.736.674 €). L'apport sera rémunéré par l'attribution à EVEN d'actions nouvelles à créer par A2 dans les conditions ci-après.

10.1. Rémunération de l'apport

L'apport des Titres sera rémunéré par l'attribution à EVEN, de 4.169.934 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par A2, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de quatre millions cent soixante neuf mille neuf cent trente quatre euros (4.169.934 €) pour le porter de deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €) à six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre (6.542.944 €).

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes d'A2, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux actions existantes d'A2. Elles seront négociables dans les délais légaux

10.2. Prime d'apport

La différence entre la valeur nominale des actions créées par A2 à titre d'augmentation de capital (4.169.934 €) et la valeur nette de l'apport effectué par EVEN à la Date d'Effet, constitue le montant de la prime d'apport.

Le montant de la prime d'apport ressort à seize millions cinq cent soixante six mille sept cent quarante euros (16.566.740 €).

Cependant, si un complément d'apport devait être versé par la société apporteuse en application de l'engagement pris dans un acte séparé conclu ce jour avec SFGE, C2DEV, COOPAGRI BRETAGNE, A2 et A3, ce complément d'apport serait porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de A2.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'A2, lorsqu'elle sera appelée à statuer sur l'apport

- d'autoriser le Président d'A2 à imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport, objet du présent contrat ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire d'A2 à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

En outre, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'apport, respectivement d'EVEN et d'A2, d'approuver les termes du contrat conclu ce jour entre EVEN, SFGE, C2DEV, COOPAGRI BRETAGNE, A2 et A3, dont il est fait mention ci-dessus comportant l'engagement des sociétés apporteurs de verser un complément d'apport en vue de faire coïncider, s'il y a lieu, la part de capitaux propres sous jacente aux apports de chaque partie à A3 par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3, avec le pourcentage convenu aux termes du protocole et de son avenant auxquels il est fait référence dans l'Annexe 3, étant rappelé que les parités dont les parties sont convenues pour la rémunération de l'apport reposent notamment sur le poids relatif des capitaux propres sous jacents aux apports de chaque partie dans les capitaux propres consolidés et retraités de A3.

ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet des présentes et l'augmentation de capital de A2 qui en résulte deviendront définitifs à la Date d'Effet sous réserve de :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'A2 des apports et l'augmentation de capital en résultant ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'EVEN des apports à consentir ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés parties à une ou plusieurs des opérations visées dans l'article 6.2, de ladite ou desdites opérations (à l'exclusion de (i) la cession par UCLAB à LAITA de son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérums et dérivés, allaitements pour veaux et jeunes animaux et de (ii) la transformation de l'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT si elle n'a pas été autorisée par arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances au plus tard à la Date d'Effet ainsi que de l'apport consécutif des titres de REGILAIT à A2 puis à A3). L'ensemble de ces opérations formant un tout indivisible, à défaut de réalisation de l'une d'elle, les autres ne seront pas réalisées et le présent projet sera caduc, étant toutefois précisé que le défaut de transformation de l'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT en société par actions simplifiée à la Date d'Effet n'empêchera pas la réalisation des autres opérations mais il sera procédé comme cela est indiqué dans l'article 3 du présent contrat ;
- l'obtention de l'agrément fiscal prévu à l'article 210 B du Code général des impôts ;

- l'obtention d'une décision définitive favorable (y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence) de l'autorité compétente (ou le cas échéant du ministre de l'économie selon l'article L.430-7-1-II du code de commerce) (i) autorisant purement et simplement et sans engagements, sur le fondement des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce, l'intégralité des opérations visées dans l'article 6.2 ci-avant qui forment un tout indivisible et indissociable ou (ii) constatant que celles-ci n'entrent pas dans le champ défini par les articles L.430-1 et suivants du Code de commerce.

Si l'une des conditions ci-dessus visées n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2009, chacune des parties pourrait considérer le présent projet comme caduc, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, à moins que les parties ne consentent à proroger le présent accord.

ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS

Le présent projet d'apport fera l'objet des formalités de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications prescrits par la loi, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par EVEN qui s'y oblige.

Pour la perception des droits d'enregistrement l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros comme il est dit au paragraphe 10.2 ci-dessus.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au droit français et porté devant le tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 16 – ANNEXES

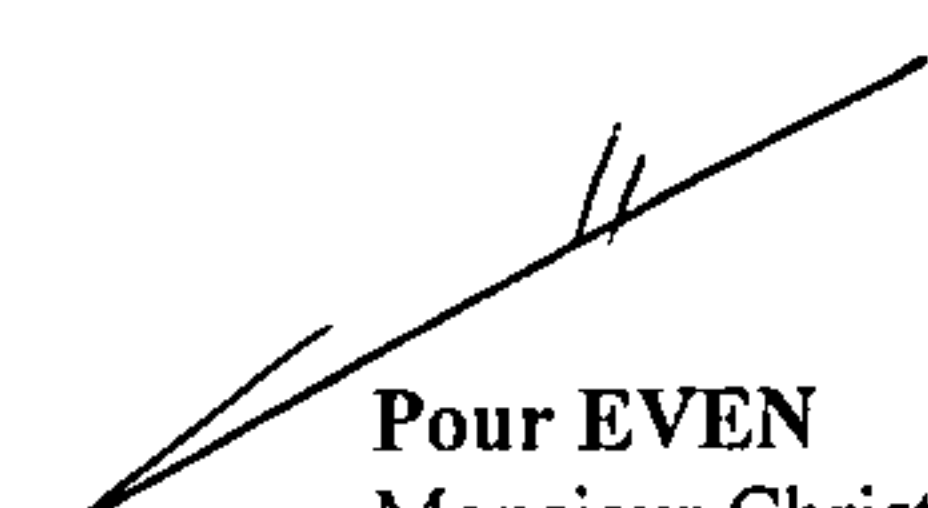
Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent contrat d'apport :

- ANNEXE 1 : Extrait K. Bis de EVEN
- ANNEXE 2 : Extrait K. Bis d'A2
- ANNEXE 3 : Méthode de rémunération de l'apport
- ANNEXE 4 : Détail de la composition du capital social des sociétés dont les Titres sont apportés à la date des présentes

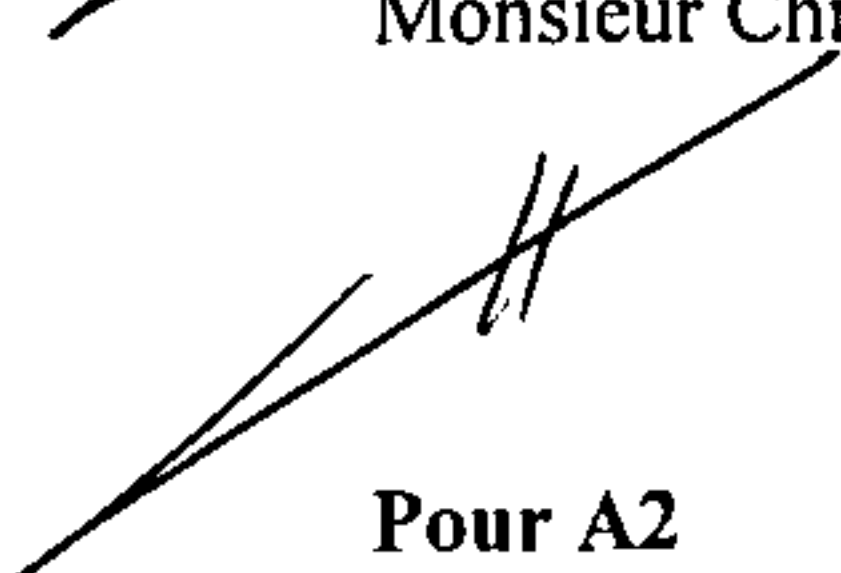
Fait à Le Bono

Le 30 avril 2009

En 8 exemplaires originaux.



Pour EVEN
Monsieur Christian Couilleau



Pour A2
Monsieur Christian Couilleau

ANNEXE 1
EXTRAIT K-BIS D'EVEN

2

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 24 Avril 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 777 588 302 - N° de Gestion 2002 D 123
Date d'immatriculation : 02 Mai 2002

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société civile coopérative agricole (Coopérative)
Capital : CAPITAL MINIMUM 1 EUROS
Adresse du siège : Traon Bihan - 29260 Ploudaniel
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 05 Juin 1998 au 04 Juin 2097
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 02 Mai 2002 sous le numéro A1157

ADMINISTRATION

Président du Conseil
d'Administration Monsieur LE BARS GUY
né(e) le 21 Juillet 1963 à LESNEVEN (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant LEIN VIAN - 29260 PLOUDANIEL

Administrateur Monsieur FOURCHON JEAN PAUL
né(e) le 03 Août 1954 à LAMBALLE, de nationalité FRANCAISE
demeurant LA MOULINIERE - 22400 LAMBALLE

Administrateur EARL NICOLAS
R.C.S. BREST 324 309 343 (82 D 42)
Exploitation agricole à responsabilité limitée
KERDIDRENN - 29880 PLOUGUERNEAU
Dont le représentant permanent est :
Monsieur NICOLAS ROGER
né(e) le 15 Janvier 1961 à LANNILIS, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERDIDRENN - 29880 PLOUGUERNEAU

Administrateur GAEC DES CYPRES
R.C.S. BREST 322 865 544 (81 D 111)
Groupement agricole d'exploitation en commun
CLEUSTOUL - 29800 PLOUDIRY
Dont le représentant permanent est :
Monsieur QUEGUINER DOMINIQUE
né(e) le 25 Juillet 1959 à LANDERNEAU, de nationalité FRANCAISE
demeurant CLEUSTOUL - 29800 PLOUDIRY

Administrateur GAEC DE LESSIEC
R.C.S. BREST 401 189 121 (95 D 146)
Groupement agricole d'exploitation en commun
LESSIEC - 29870 LANNILIS
Dont le représentant permanent est :
Monsieur DONOU HUBERT
né(e) le 13 Avril 1966 à LANNILIS, de nationalité FRANCAISE
demeurant LESSIEC - 29870 LANNILIS

Administrateur EARL DE LA GRIPPONNIERE
R.C.S. SAINT MALO 407 566 629
Exploitation agricole à responsabilité limitée
LA GRIPPONNIERE - YVIGNAC - 22350 CAULNES
Dont le représentant permanent est :
Monsieur BOISSEL MICHEL
né(e) le 22 Octobre 1956 à YVIGNAC LA TOUR, de nationalité FRANCAISE
demeurant LA GRIPPONNIERE - YVIGNAC - 22350 CAULNES

Administrateur

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LANRINO
R.C.S. BREST 378 792 717 (90 D 216)
Société civile d'exploitation agricole
LANRINO - 29830 PLOURIN PLOUDALMEZEAU
Dont le représentant permanent est :
Mademoiselle LE GOFF MARIE CHRISTINE
né(e) le 23 Février 1968 à BREST, de nationalité FRANCAISE
demeurant LANRINO - 29830 PLOURIN PLOUDALMEZEAU

Administrateur

EARL DE KERGARANTEZ
R.C.S. BREST 419 594 395 (98 D 198)
Exploitation agricole à responsabilité limitée
KERGARANTEZ - 29860 KERSAINT PLABENNEC
Dont le représentant permanent est :
Monsieur CASTREC ANDRE FRANCOIS LOUIS
né(e) le 03 Mars 1957 à KERSAINT PLABENNEC, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERGARANTEZ - 29860 KERSAINT PLABENNEC

Administrateur

DE KERLOAS
R.C.S. BREST 420 520 470 (98 D 212)
Exploitation agricole à responsabilité limitée
KERLOAS - PLOURIN LES MORLAIX - 29600 MORLAIX
Dont le représentant permanent est :
Monsieur KEROMNES GILBERT
né(e) le 22 Octobre 1952 à PLOURIN LES MORLAIX, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERLOAS - PLOURIN LES MORLAIX - 29600 MORLAIX

Administrateur

EARL DES CERISIERS
R.C.S. BREST 331 139 089 (84 D 102)
Exploitation agricole à responsabilité limitée
LE QUINQUIS - PLOUEGAT GUERRAND - 29620 LANMEUR
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LOUSSAUT HERVE
né(e) le 21 Décembre 1961 à MORLAIX, de nationalité FRANCAISE
demeurant LE QUINQUIS - PLOUEGAT GUERRANT - 29620 LANMEUR

Administrateur

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE KEREVEN
R.C.S. BREST 777 588 054 (2002 D 181)
Groupement agricole d'exploitation en commun
KERIVOAL - 29260 PLOUDANIEL
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LE BARS GUY
né(e) le 21 Juillet 1963 à LESNEVEN, de nationalité FRANCAISE
demeurant LEIN VIAN - 29260 PLOUDANIEL

Administrateur

GAEC DE KERGOUESNOU
R.C.S. BREST 408 910 305 (1999 D 15)
Groupement agricole d'exploitation en commun
KERGOUESNOU - 29260 KERNILIS
Dont le représentant permanent est :
Monsieur UGUEN FRANCOIS
né(e) le 14 Mai 1957 à KERNILIS, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERGOUESNOU - 29260 KERNILIS

Administrateur

SCICA OUEST ELEVAGE
R.C.S. BREST 301 859 351 (75 B 1)
Société d'intérêt collectif agricole
LESGALL - PLOUDANIEL - 29260 LESNEVEN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LE BARS Guy
né(e) le 21 Juillet 1963 à LESNEVEN (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant Lein Vian - 29260 Ploudaniel

Administrateur

Monsieur KERMARREC YVES
né(e) le 16 Mars 1975 à LESNEVEN (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant MESGRALL - 29860 LE DRENNEC

Administrateur

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU LA VILLE BLANCHET
R.C.S. SAINT MALO 447 847 989
Société civile
LA VILLE BLANCHET - 22550 HENANBIHEN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur GAC JEAN-MICHEL YVES
né(e) le 06 Janvier 1977 à DINARD (35), de nationalité FRANCAISE
demeurant LES MENDES - 22550 HENANBIHEN

Administrateur

EARL DE TOULDREZEN
R.C.S. BREST 393 623 228 (94 D 29)
Exploitation agricole à responsabilité limitée
TOULDREZEN - 29260 PLOUDANIEL
Dont le représentant permanent est :
Monsieur CHOPIN JEAN FRANCOIS
né(e) le 10 Août 1970 à LESNEVEN (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant TOULDREZEN - 29260 PLOUDANIEL

Administrateur

GAEC DE LA CHAPELLE
R.C.S. BREST 400 266 326 (95 D 60)
Groupement agricole d'exploitation en commun
LOCMELAR - 29400 PLOUVENTER
Dont le représentant permanent est :
Monsieur SIMON CHRISTIAN MARIE
né(e) le 28 Juillet 1968 à LANDERNEAU (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant KERHUEL - 29400 ST SERVAIS

Administrateur

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN GUILLAUMA LE BRAS
R.C.S. BREST 347 413 353 (88 D 93)
Groupement agricole d'exploitation en commun
KERVEGUEN - 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LE BRAS RONAN
né(e) le 22 Janvier 1970 à LESNEVEN (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant LANNENER - 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST

Administrateur

GAEC DE SAINT KAY
R.C.S. BREST 401 412 721 (95 D 164)
Groupement agricole d'exploitation en commun
LANGUE - 29810 PLOUARZEL
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LE COZ HUBERT MARIE
né(e) le 08 Janvier 1968 à ST RENAN (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant LANGUE - 29810 PLOUARZEL

Administrateur

EARL TAILLIEU
R.C.S. BREST 335 233 169 (86 D 34)
Groupement agricole d'exploitation en commun
QUILLIOU MENEZ - 29410 PLOUNEOUR MENEZ
Dont le représentant permanent est :
Monsieur TAILLIEU MARYVONNE né(e) LE BERRE
né(e) le 04 Juillet 1970 à GUICLAN (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant QUILLIOU MENEZ - 29410 PLOUNEOUR MENEZ

Administrateur

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE KERGUELVEZ
R.C.S. BREST 428 263 412 (1999 D 182)
Groupement agricole d'exploitation en commun
KERGUELVEZ - MESPAUL - 29420 PLOUVORN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur SALUDEN JEAN FRANCOIS
né(e) le 25 Juillet 1967 à LANDIVISIAU, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERGUELVEZ - 29420 PLOUVORN

Administrateur

GAEC DES MENHIRS
R.C.S. BREST 432 847 887 (2000 D 135)
Groupement agricole d'exploitation en commun
KERLISSIEN - 29233 Cléder
Dont le représentant permanent est :
Monsieur JESTIN Thierry
né(e) le 20 Mars 1973 à BREST (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant Kerlissien - 29233 Cléder

Commissaire aux comptes titulaire	OUEST CONSEILS AUDIT 143, AV. DE KERADENNEC - 29000 QUIMPER
Co-commissaire aux comptes titulaire	SOCIETE CIVILE CAMUS GUILLOU Société civile 7, RUE DE KARAVEL - 29200 BREST
Commissaire aux comptes suppléant	Monsieur ROCUET ROBERT de nationalité FRANCAISE demeurant 143, AV. DE KERADENNEC - 29000 QUIMPER
Co-commissaire aux comptes suppléant	Monsieur RIOUALLON YVES de nationalité FRANCAISE demeurant 7, RUE DE KARAVEL - 29200 BREST

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement :	CREATION
Activité :	Collecte, transformation, vente de lait et produits laitiers, collecte de céréales et plantes oléagineuses, collecte, vente d'animaux, approvisionnement des agriculteurs en produits nécessaires a leur exploitation.
Adresse :	Traon Bihan - 29260 Ploudaniel
Date de début d'exploitation :	18 Octobre 1930
Mode d'exploitation :	EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

10 Septembre 2007 - N°JT-3979	MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 22/06/2007 : - PARTANT : GAEC LE VOURCH REPRESENTEE PAR LE VOURCH JEAN, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PARTANT : GAEC DE L'ILE REPRESENTEE PAR KERANDEL HERVE, ADMINISTRATEUR - PARTANT : GAEC DES CAMELIAS REPRESENTEE PAR DONVAL PIERRE YVES, ADMINISTRATEUR - NOUVEAU : GAEC GUILLAUMA LE BRAS REPRESENTEE PAR LE BRAS RONAN, ADMINISTRATEUR - NOUVEAU : GAEC DE SAINT KAY REPRESENTEE PAR LE COZ HUBERT MARIE, ADMINISTRATEUR - NOUVEAU : EARL TAILLIEU REPRESENTEE PAR TAILLIEU MARYVONNE, ADMINISTRATEUR.
20 Septembre 2007 - N°JT-4211	NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT A COMPTER DU 02/07/2007 : - NOUVEAU : MR LE BARS GUY.
15 Février 2008 - N°JT-735	1) Modification du représentant permanent de la SCICA OUEST ELEVAGE à compter du 27/10/2004 : - partant : Mr BOULCH Jean-Michel - nouveau : Mr LE VOURCH Jean. 2) Modification du représentant permanent de la SCICA OUEST ELEVAGE à compter du 29/11/2007 : - partant : Mr LE VOURCH Jean - nouveau : Mr LE BARS Guy.
22 Juillet 2008 - N°JT-3288	Modification des administrateurs à compter du 20/06/2008 : - Partant : GAEC JONCOUR représentée par Mr JONCOUR JOCELYN - Nouveau : GAEC DES MENHIRS représentée par Mr JESTIN Thierry.

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

Numéro d'identification :	R.C.S. SAINT MALO
Date d'inscription :	22 Août 2002

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

5

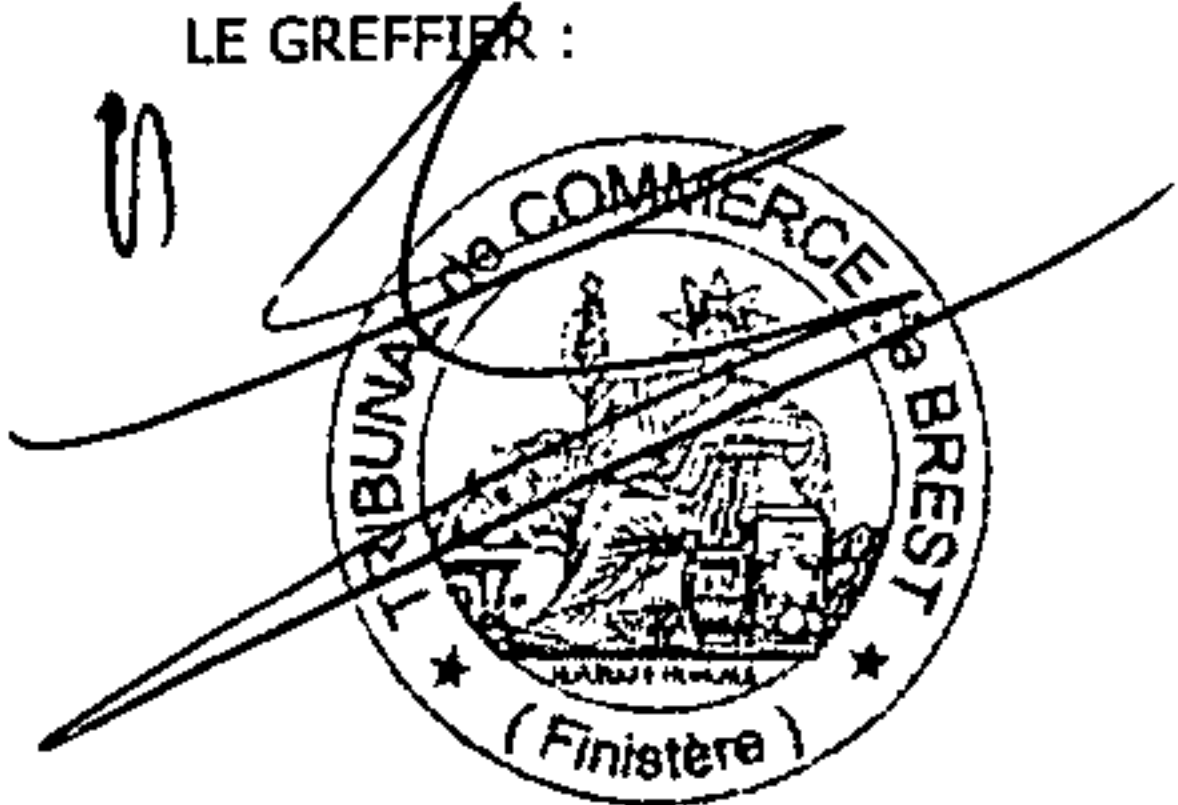
PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

24/04/2009

LE GREFFIER :



ANNEXE 2

EXTRAIT K-BIS D'A2

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 24 Avril 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : A2
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 511 070 864 - N° de Gestion 2009 B 176
Date d'immatriculation : 13 Mars 2009

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 1 500.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 60, avenue du Baron Lacrosse - ZI de Kergaradec - 29850 Gouesnou
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 13 Mars 2009 au 12 Mars 2108
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 13 Mars 2009 sous le numéro 2009A937
Journal d'annonces légales : Le Télégramme, le 10 Mars 2009

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE SANS EXPLOITATION

ADMINISTRATION

Président : Monsieur LE BARS Guy
né(e) le 21 Juillet 1963 à Lesneven (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant Lein Vian - 29260 Ploudaniel

Directeur général : Monsieur COUILLEAU Christian
né(e) le 10 Septembre 1959 à Brest (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant 7, rue des Bruyères - 29850 Gouesnou

Commissaire aux comptes titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
R.C.S. NANTERRE 672 006 483
Société anonyme
63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur PERRIER Christian
né(e) le 12 Octobre 1958 à St Etienne (42), de nationalité FRANCAISE
demeurant 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

DOMICILIATION

Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :
L A I T A (LAITA)
R.C.S. Brest 380 656 439 (91 B 46)

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

1

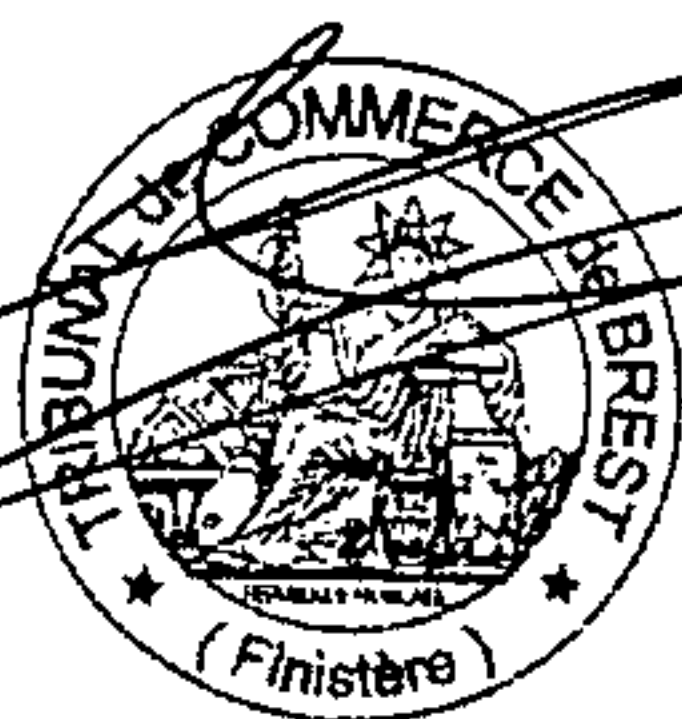
PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER :

24/04/2009

LE GREFFIER :



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEU SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ANNEXE 3

METHODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

EVEN, TERRENA et COOPAGRI BRETAGNE sont convenues, au terme du Protocole d'Accord conclu entre elles le 27 juin 2007 et modifié par avenant le 4 juillet 2008, de la parité devant être utilisée pour rémunérer leurs apports respectifs. Pour le calcul de la parité, elles ont utilisé les situations nettes consolidées retraitées, les excédents bruts d'exploitation et les résultats d'exploitation des activités sous-jacentes aux participations apportées par chacune d'elles.

Sur ces bases, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

- la valeur estimée de la société A2 après réalisation des apports successifs par SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE s'élève à € 124.182.000 ;
- la participation d'EVEN dans A2 après réalisation des apports successifs par SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE représentera 46,73% de son capital social.

En conséquence, l'apport d'EVEN sera rémunéré par l'attribution de 4.169.934 actions de la société A2.

ANNEXE 4

DETAIL DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES A LA DATE DES PRESENTES

	Capital	Nombre de titres total	Détentrice	Nombre de titres
ELI	1.500	1.500	COOP LAIT PLOUDANIEL	1.500
UCLAB INDUSTRIE	1.500	1.500	UCLAB	1.500
REGILAIT	13 650 090	910 006	UCLAB	455 003
			SODIAAL UNION	455 003
SOE	1 563 624	102 600	COOP LAIT PLOUDANIEL	4 133
			SFGE	98 445
			EURIAL	18
			PP	4
LAITA	3 037 500	202 500	LVA	70 626
			UCLAB	115.872
			TERRENA	248
			UCA	15.747
			COOP LAIT PLOUDANIEL	1
			PP	6
FI	2 594 220	172 948	COOP LAIT PLOUDANIEL	86 221
			LVA	43 236
			COOPAGRI BRETAGNE	43 236
			SFGE	250
			UCLAB	1
			PP	5
CLP	5 159 000	67 000	COOP LAIT PLOUDANIEL	17 770
			LNA	49 230

C